

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP
ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Gap, le 22/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL BUCCI FRERES
05470 Aiguilles

Référence : DEP-GAP-2025-0078
Code AIOT : 0006406262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 sur le site exploité par la SARL BUCCI FRERES, implanté lieu dit La Rayne, sur la D947, 05470 Aiguilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUCCI FRERES SARL
- LE PEYNIN 05470 Aiguilles
- Code AIOT : 0006406262
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est un site de traitement, tri et transit de matériaux minéraux et déchets non dangereux inertes.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Eau de surface

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative, Classement ICPE	Code de l'environnement du 06/06/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	12 mois
2	Situation administrative, Classement ICPE	Code de l'environnement du 06/06/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Situation administrative, Classement ICPE	Code de l'environnement du 06/06/2025, article L.511-1, L.511-2, L.512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection de l'environnement a constaté sur site une installation de transit, tri et regroupement de matériaux minéraux associée à une activité de concassage/criblage et tamisage de matériaux minéraux non enregistrée au titre des ICPE et qu'il convient de régulariser.

Également, l'Inspection a constaté la présence d'un affouillement des sols non autorisé au titre de la nomenclature des ICPE qui ne peut être régularisé et doit faire l'objet d'une remise en état.

Ces non-conformités sont susceptibles de porter atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement à la protection de l'environnement.

L'Inspection propose au préfet du département un arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant compte tenu des atteintes à l'environnement constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2025, article L.511-1, L.511-2, L512-1
Thème(s) : Illégaux, risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. La nomenclature des ICPE indique :

Rubrique 2510 : Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux, 3_ Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes (régime de l'autorisation)
Constats : L'Inspection constate qu'un affouillement de sol a été réalisé dans le lit majeur du Guil sur les parcelles 894 et 895 section OI sur environ 3000m². Cet affouillement a été réalisé sur une profondeur importante (jusqu'à environ 2 mètres sur la parcelle 895), mettant à jour les semelles de fondations du mur de soutènement de la RD 947 qui sont visibles environ 1 mètre à 1 mètre 50 au dessus du sol de l'aire de transit. Le niveau altimétrique du sol sur la parcelle 895 correspond peu ou prou le jour de la visite au niveau altimétrique du Guil. Des remontées de nappe sont par ailleurs observées. Les photographies aériennes mettent en évidence que ces affouillements ont été réalisés entre 2020 et 2025. Ces affouillements ont été réalisés sans autorisation, dans le lit majeur du Guil à une distance inférieure à 50 mètres du lit mineur dont la largeur est supérieure à 7,50 mètres. Au vu de ces éléments et considérant l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, cette installation n'est pas régularisable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra régulariser sa situation en cessant son activité d'extraction de matériaux minéraux par affouillements du sol et en procédant à la remise en état du site par comblement de la zone excavée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Situation administrative, Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2025, article L.511-1, L.511-2, L512-7
Thème(s) : Illégaux, risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. La nomenclature des ICPE indique : Rubrique n°2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : _ 1. Supérieure à 10 000 m² (régime de l'enregistrement)

Constats : L'Inspection constate la présence d'une station de transit, regroupement et tri de produits minéraux et déchets non dangereux inertes, sur les parcelles 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 730, section OK et 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896 section OI, sur une surface d'environ 16 000 m². L'installation est donc soumise au régime de l'Enregistrement des ICPE (rubrique 2517-1). L'exploitant ne dispose pas de l'Enregistrement requis pour cette installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra régulariser sa situation : • soit en cessant son activité de transit, regroupement et tri de produits minéraux, • soit en déposant une demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Situation administrative, Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2025, article L.511-1, L.511-2, L512-7
Thème(s) : Illégaux, risques chroniques, eaux superficielles
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1. L'autorisation, dénommée autorisation environnementale, est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1er. Les installations visées à l'article L.511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. La nomenclature des ICPE indique : Rubrique n°2515 _ 1 : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : _ a. Supérieure à 200kw (régime de l'enregistrement)
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un concasseur/cribleur et d'un sclapeur, sur site, utilisés par l'exploitant pour le traitement de ses matériaux minéraux et déchets non dangereux inertes. La puissance totale des machines dépasse 200 kW. L'installation est donc soumise au régime de l'Enregistrement des ICPE (rubrique 2515-1-a). L'exploitant ne dispose pas de l'Enregistrement requis pour cette installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra régulariser sa situation : • soit en cessant son activité de concassage/criblage de matériaux minéraux, • soit en déposant une demande d'enregistrement

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois